



Délibération n°31/CT/2024 du 27/03/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive et culturelle Te mehani ura

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande du président de l'association sportive et culturelle Te mehani ura, monsieur Clément Holman, datée du 16 février 2024 et enregistrée au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 4 mars sous le numéro 890, accompagnée du bilan financier de 2023 et du budget prévisionnel de l'année 2024 ;

Considérant que par courrier daté du 16 février 2024 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 4 mars sous le numéro 890, le président de l'association sportive et culturelle Te mehani ura, monsieur Clément Holman, a sollicité une subvention, d'un montant de 200 000 Fcfp de manière à financer une partie du déplacement sur l'île de Huahine au titre de la onzième édition de la toa mo'a du 14 au 21 décembre 2024 ;

Considérant que l'association sportive et culturelle Te mehani ura, au-delà de la seule pratique sportive, constitue un centre d'apprentissages, de savoir-être et de savoir-faire, et contribue à former les citoyens de demain ;

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale et contribue notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ;

Considérant le bilan financier de l'année 2023 et le budget prévisionnel de l'année 2024 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association sportive et culturelle Te mehani ura.

Article 2 : Le montant du concours financier mentionné à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_31-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_31-DE